

Division de Lyon de l'ASNR

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-014226

**Orano Chimie-Enrichissement**

Monsieur le directeur  
BP 16  
26701 Pierrelatte Cedex

Lyon, le 4 mars 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – lettre de suite de l'inspection du 19 février 2025 sur le thème du respect des engagements

**N° dossier :** Inspection INSSN-LYO-2025-0617

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base  
[3] Norme NF EN ISO/CEI 17025 de décembre 2017 « exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection générale a eu lieu le 19 février 2025 dans l'installation ATLAS (INB n°176) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection générale du 19 février 2025 des installations W et TU5 du site nucléaire Orano CE du Tricastin a principalement porté sur le respect des engagements pris envers l'ASNR dans le cadre de ses inspections ou du traitement des événements significatifs, la gestion des substances non radioactives, les contrôles internes de premier niveau effectués par l'exploitant et la mise en service d'un nouveau local d'entreposage d'effluents. Les inspecteurs se sont rendus dans le local en question, le magasin d'entreposage de produits chimiques, le laboratoire « chimie », le local où sont entreposées les sources scellées et non-scellées, le local d'évacuation des déchets ainsi que dans celui où sont entreposés les déchets radioactifs.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant assure une maîtrise satisfaisante des processus examinés. Les installations sont bien tenues et la mise en service du nouveau local a été menée de manière rigoureuse. Toutefois, l'ASNR considère que l'exploitant doit anticiper le remplacement des clapets coupe-feu situés en amont du dernier niveau de filtration. De plus, l'exploitant doit étayer davantage la justification de la conformité de ses pratiques de prélèvement à la norme ISO 17025.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Clapet coupe-feu en aval de la ventilation d'ambiance

En janvier 2023, l'un des deux clapets coupe-feu situé au plus près du dernier niveau de filtration ne s'est pas complètement fermé à l'occasion de l'essai annuel. L'exploitant a expliqué ce défaut par l'usure du dispositif lié aux vapeurs acides aspirées depuis les sorbonnes de laboratoire, mais l'équipement a pu être réparé et les contrôles suivants ont été réalisés avec succès. Entre autres travaux, l'exploitant a fait l'acquisition de nouveaux clapets dont la conception rend la maintenance plus aisée. L'exploitant n'envisage toutefois pas de remplacer prochainement les clapets dans la mesure où les contrôles sont actuellement conformes et l'ampleur des travaux nécessiterait une indisponibilité de l'installation de plusieurs jours. Les inspecteurs estiment que le remplacement des clapets ne devrait pas attendre un contrôle non conforme mais être réalisé de façon préventive lors de phases propices comme l'arrêt d'une ou plusieurs usines du site.

### **Demande II.1 Informer l'ASNR du remplacement des deux clapets coupe-feu ultimes.**

### Prélèvement d'échantillons d'effluents

L'alinéa I de l'article 3.1.2 de la décision en référence [2] dispose, concernant les laboratoires de contrôle des effluents : « *Les laboratoires mentionnés à l'article 3.1.1 sont conformes à la norme NF EN ISO / CEI 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais" ou à des dispositions dont l'exploitant démontre l'équivalence* ».

A l'occasion de la revue de processus du laboratoire, l'exploitant évalue le taux de conformité de ses analyses, effectuées pour le compte de l'ensemble des INB de la plateforme Orano du Tricastin, à la norme en question. Lors de l'inspection du 9 mai 2023, il avait été indiqué aux inspecteurs que l'un des principaux axes de progression concernait les modalités de prélèvement, assuré par le personnel de chaque INB et dont le laboratoire ne pouvait garantir la conformité.

En mars 2024, les services d'Atlas ont mené un travail d'évaluation de l'influence de certaines conditions de prélèvement (acidification du contenant, transport en caisse réfrigérée, durée de conservation avant traitement) sur les résultats d'analyse. Ceci a porté sur trois points de prélèvement d'effluents liquides, chacun associé à un composant chimique. Ces essais n'ont pas mis en évidence de différences notables attribuables aux paramètres étudiés. Par la suite, l'exploitant n'a plus étudié les conditions de prélèvement lors de son évaluation de conformité à la norme, en référence [3].

L'alinéa II de l'article susmentionné de la décision [2] indique cependant « *La conformité à la norme couvre en particulier les prélèvements et les mesures effectuées en continu sur les effluents* ».

### **Demande II.2 Rétablir l'appréciation de la conformité des prélèvements dans l'évaluation globale de la conformité des analyses du laboratoire à la norme NF EN ISO/CEI 17025.**

L'ASNR considère par ailleurs que la représentativité statistique et l'exhaustivité de cette analyse comparative, en termes de matrices, de paramètres mesurés comme de conditions de prélèvement étudiées, ne permettent pas de s'affranchir d'une validation des pratiques des préleveurs par le laboratoire. En effet, le paragraphe 6.6.2 de la norme [3] indique :

« Le laboratoire doit disposer d'une procédure et conserver les enregistrements pour :

a) définir, revoir et approuver les exigences du laboratoire relatives aux produits et services fournis par des prestataires externes<sup>1</sup> ;

b) définir les critères pour l'évaluation, la sélection, la surveillance des performances et la réévaluation des prestataires externes ;

c) assurer que les produits et services fournis par des prestataires externes sont conformes aux exigences établies par le laboratoire, ou, le cas échéant, aux exigences pertinentes du présent document, avant d'être utilisés ou fournis directement au client ;

d) entreprendre toutes les actions résultant des évaluations, de la surveillance des performances et des réévaluations des prestataires externes. »

Enfin, l'article 3.1.3 de la décision [2] indique : « L'exploitant s'assure que les agents impliqués dans la réalisation des prélèvements, y compris les intervenants extérieurs, appliquent des procédures de prélèvements qu'il a préalablement approuvées ». Les modalités de prélèvement sont annexées aux conventions les plus récentes établies entre le laboratoire Atlas et les autres INB, mais ni le laboratoire ni le service méthodes, transverse à la plateforme, ne s'assurent de leur bonne application.

**Demande II.3 Mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir le respect des modalités de prélèvement par les autres installations de la plateforme.**

#### Contrôle semestriel des poteaux incendies

L'état général, le débit et la pression des deux poteaux incendies du périmètre font l'objet d'un contrôle deux fois par an. Les inspecteurs ont examiné les procès-verbaux (PV) correspondant à leur dernière vérification, réalisée début octobre 2024 par un intervenant extérieur. Ces documents indiquent le contrôle comme conforme. Cependant, bien que le débit et la pression attendus y soient consignés, les champs relatifs aux valeurs réellement mesurées sont vides ou mentionnent « 0 ». L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur liée à la génération automatique des procès-verbaux à partir des tableurs dans lesquels l'intervenant renseigne les résultats des essais. Il a été précisé aux inspecteurs que les contrôles étaient bien conformes.

**Demande II.4 Vérifier la conformité de l'ensemble des contrôles réalisés par cet intervenant extérieur. Corriger les PV erronés.**

#### Registre des substances dangereuses

L'alinéa III de l'article 4.2.1 de la décision en référence [2] dispose : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages ». L'exploitant a préparé, préalablement à l'inspection, un extrait du logiciel utilisé pour le suivi des substances non radioactives. La base de données dont il est issu a également été consultée en salle. Elle contient une grande variété d'articles, en volumes de l'ordre de la dizaine de litres par substance et par salle. Par sondage, les inspecteurs ont vérifié si les quantités maximales mentionnées étaient cohérentes avec celles constatées dans l'installation. Ils se sont en particulier intéressés à une dizaine de solvants conservés dans le laboratoire « chimie », la plupart étant effectivement présente en quantités inférieures à celles mentionnées dans la base de données.

---

<sup>1</sup> Le terme « prestataires externes » désigne ici un intervenant n'appartenant pas au laboratoire

Les inspecteurs ont néanmoins observé que l'exploitant disposait d'onze litres d'éthanol dans l'armoire dédiée, sans compter les différentes capacités d'appoint diluées réparties dans le laboratoire, tandis que la base de données en mentionnait dix. En consultant l'extrait du logiciel *a posteriori*, les inspecteurs ont également relevé que l'isopropanol était absent du registre de cette salle, alors qu'une bouteille était présente sur place. A l'inverse, la base de données évoque une capacité de cinq litres d'isobutanol qui n'a pas été retrouvée sur place. Les différents intervenants rencontrés n'avaient pas mémoire d'avoir fait usage de cet alcool.

Individuellement, les quelques différences mises en évidence n'altèrent pas l'utilité du registre. Il convient néanmoins de s'assurer que ces erreurs dans leur ensemble ne sont pas susceptibles de remettre en question l'interprétation qui pourrait en être faite, en cas de crise notamment.

**Demande II.5 Evaluer l'ampleur des différences entre la base de données des substances dangereuses et la réalité. Prendre les dispositions nécessaires pour que le registre soit enveloppe des stocks présents dans les différentes salles de l'installation.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

**Eric ZELNIO**